

ARRETE DU MAIRE n° 25-140

Portant interdiction de circulation en raison d'une limitation de tonnage – Rue de la Roche

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la Rue de la Roche ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire, sur cet ouvrage, la circulation de tous les véhicules, assurant le transport de marchandises ou de personnes, d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

La circulation des véhicules (transport de marchandises et de personnes) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf véhicules de services et de secours, au niveau de la **Rue de la Roche**.

ARTICLE 2 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 3 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation des véhicules au niveau de la Rue de la Roche.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale des Services et la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **09 MAI 2025**



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE

09 MAI 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr